

# **GE\_GERICHTE ATA/520/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_520\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_520_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/520/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/520/2017 del 9 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif ou de mesures provisionnelles étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

### **E. 2**

Le recours est dirigé contre la décision du TAPI refusant de restituer l'effet suspensif à celui-ci, ce qui rend exécutoire la décision prise le 21 mars 2017 par l'OCPM, déclarée exécutoire nonobstant recours, prononçant le renvoi de la recourante et lui impartissant un délai pour quitter la Suisse.

### **E. 3**

La recourante conclut à l'annulation de la décision du TAPI, dès lors que ce dernier aurait dû restituer l'effet suspensif au recours qu'elle avait interjeté. La question de savoir si et dans quelle mesure de telles conclusions sont recevables, dès lors qu'elles se confondent au moins en partie avec les conclusions au fond, peut demeurer ouverte, vu ce qui suit.

### **E. 4**

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/982/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/632/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 et l'arrêt cité).

Le préjudice irréparable suppose que la personne qui recourt a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/632/2013 précité).

- 5/7 - A/1090/2017

### **E. 5**

Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a) ou à l'encontre d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse au sens de l'art. 5 LEtr, soit notamment d'un étranger qui ne dispose pas des moyens

financiers nécessaires à son séjour (art. 5 al. 1 let. b LEtr) ou qui représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 al.1 let. c LEtr).

#### **E. 6**

En l'espèce, s'agissant du préjudice irréparable, la recourante, qui n'a été jusqu'à ce jour titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse, n'expose aucunement pour quel motif un éloignement de Suisse, porterait pour elle un préjudice irréparable à ses intérêts, qui imposerait de déroger à la règle de l'art. 64 al. 3 LEtr en restituant l'effet suspensif que cette disposition légale retire. Elle dispose de la possibilité de séjourner en Italie et n'invoque aucun motif qui l'empêcherait de retourner au Maroc. Enfin, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est donc pas non plus réalisée. Pour ces seules raisons, le recours pourrait être déclaré irrecevable.

Au demeurant, cette question souffre de rester indécise dans la mesure où une pesée des intérêts en présence conduit également à rejeter le recours. L'intérêt public à l'éloignement immédiat de la recourante prévaut en effet sur son intérêt privé à rester à Genève jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de sa contestation de la décision de renvoi, dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun statut en Suisse, n'y a aucun domicile fixe, n'a pas de moyens légaux de subsistance avérés et qu'elle a la possibilité de se rendre en Italie ou au Maroc sans difficultés pour attendre cette issue.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 8**

Au vu de la situation financière exposée par la recourante qui a demandé d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument de procédure ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/1090/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.